



Les flashmobs peuvent bénéficier de la protection de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Obote c. Russie** (requête n° 58954/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 11 (liberté de réunion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait les poursuites engagées contre le requérant, accusé d'avoir participé à une flashmob qualifiée par les juridictions internes de manifestation statique nécessitant une notification préalable.

La Cour considère la flashmob comme une « réunion pacifique » et juge que les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier sa dispersion et les poursuites engagées contre le requérant n'étaient pas « pertinentes et suffisantes ».

Elle souligne en particulier que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable ne justifie pas nécessairement une ingérence dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression. Sept personnes qui se tiennent debout en silence en brandissant une feuille de papier blanc ne sauraient en effet être qualifiées de menace à l'ordre public.

Principaux faits

Le requérant, Andrey Obote, est un ressortissant russe né en 1986. Il réside à Mojaïsk (région de Moscou, Russie).

En janvier 2009, M. Obote et six autres personnes se rassemblèrent devant le siège du gouvernement russe pour ce que le requérant décrit comme une flashmob. Ils avaient recouvert leurs lèvres de ruban adhésif et brandissaient chacun une feuille de papier blanc. La police ordonna au groupe de se disperser et lorsque M. Obote en demanda la raison, il fut conduit au poste de police.

Il fut inculpé, sur le fondement du code des infractions administratives, de participation à une réunion publique conduite en l'absence de la notification préalable requise par la loi relative aux événements publics et se vit infliger une amende de 1 000 roubles russes (environ 22 euros à l'époque des faits). Le tribunal considéra que M. Obote avait participé à une manifestation statique et méconnu la procédure prévue pour la conduite d'événements publics. Il rejeta l'argument de l'intéressé selon lequel une flashmob ne pouvait s'analyser en une implication dans un événement public.

M. Obote fit appel de ce jugement, contestant l'applicabilité de la loi relative aux événements publics et l'amende qui lui avait été infligée. La cour d'appel confirma le jugement de première instance.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant soutenait qu'en mettant un terme à la flashmob en question et en le poursuivant pour une infraction administrative, les autorités nationales avaient violé ses droits découlant de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 octobre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour estime tout d'abord que la flashmob telle que décrite par M. Obote relève de la notion de « réunion pacifique » au sens de l'article 11 de la Convention. La dispersion d'une telle réunion et les sanctions infligées au requérant ont donc constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté de réunion tel que garanti par cette disposition.

Le Gouvernement a justifié cette ingérence en invoquant le but légitime de la défense de l'ordre. Les organes judiciaires ont toutefois condamné M. Obote dans le cadre d'une procédure pour infraction administrative sans apprécier la gravité des perturbations provoquées par la flashmob. Ils se sont bornés à considérer que le requérant n'avait pas respecté l'exigence de notification préalable.

Par ailleurs, l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable ne justifie pas nécessairement une ingérence dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression. Il est important que les autorités publiques fassent preuve d'une certaine marge de tolérance à l'égard de manifestants non violents. Pour la Cour, sept personnes qui se tiennent debout en silence en brandissant une feuille de papier blanc peuvent difficilement être considérées comme incitant à la violence ou représentant une menace à l'ordre public.

La justification est d'autant plus nécessaire lorsque les sanctions infligées à un manifestant sont de nature pénale, même si elles sont qualifiées d'administratives en droit interne comme dans le cas d'espèce.

La Cour juge donc que les raisons invoquées par l'État ne correspondaient à aucun besoin impérieux et qu'elles ne suffisaient pas à démontrer que l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a ainsi eu violation de l'article 11.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.